

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 13 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C.
À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2023**

**DEMANDE ET APPROVISIONNEMENTS EN GSR
POSITION CONCURRENTIELLE**

1. **Références :** (i) Pièce [B-0279](#), p. 6;
(ii) Pièce [B-0279](#), annexe 1, p. 1 à 6;
(iii) Pièce [B-0187](#), p. 1.

Préambule :

- (i) « Ainsi, à compter du printemps 2024, l'approvisionnement en GSR deviendrait une exigence pour toute nouvelle demande de raccordement au réseau d'Énergir pour la clientèle visée. »
- (ii) Énergir présente, en annexe 1, la position concurrentielle des solutions énergétiques 100 % renouvelables au prix du GSR déposé dans le cadre du présent dossier tarifaire soit de 19,12 \$/GJ. [nous soulignons]
- (iii) (iii)

PRÉVISION D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION DE GSR - 2024 À 2027

Règlement	2023-2024		2024-2025		2025-2026		2026-2027	
	Volumes (10 ³ m ³)		Volumes (10 ³ m ³)		Volumes (10 ³ m ³)		Volumes (10 ³ m ³)	
1 Volumes de base	6 178 320		6 197 191		6 131 144		6 143 572	
2 % règlement	2,00%		2,00%		5,00%		5,00%	
3 Volumes exigibles	123 566		123 944		306 557		307 179	
4 Approvisionnement¹	Nb de contrats	Volumes (10³m³)						
5 Achat direct territoire		2 700		3 607		3 607		3 607
6 Achat direct hors territoire		-		-		-		-
7 Gaz de réseau GSR en territoire approuvé ²	10	28 548	10	34 637	10	37 815	10	37 759
8 Gaz de réseau GSR en territoire non approuvé ³	1	1 983	3	7 563	9	54 675	10	75 041
9 Gaz de réseau GSR hors territoire approuvé ²	5	96 108	5	108 191	5	108 363	5	111 002
10 Gaz de réseau GSR hors territoire non approuvé ³	-	-	2	70 000	4	120 000	6	180 000
11 Total volumes	16	129 340	20	223 998	28	324 460	31	407 410
12 Coûts des contrats approuvés	Nb de contrats	Coûts						
13 Prix moyen (c/m ³)		70,51		72,40		73,32		74,21
14 Coûts (000 \$)	15	87 892	15	103 411	15	107 180	15	110 396
15 Consommation de GSR	Nb de clients	Volumes (10³m³)						
16 Achat direct territoire	111	2 700	111	3 607	111	3 607	111	3 607
17 Achat direct hors territoire	-	-	-	-	-	-	-	-
18 Gaz de réseau GSR	2 877	119 548	4 095	168 596	5 844	240 320	6 655	273 583
19 Autoconsommation de GSR par Énergir	25	1 319	25	1 319	25	1 319	25	1 319
20 Total volumes vendus	3 013	123 566	4 231	173 521	5 980	245 246	6 791	278 509
21 Volumes vendus - Volumes exigibles				49 578		(61 311)		(28 670)

¹ Les achats directs en territoire sont inclus à la ligne 14, les achats de gaz de réseau GSR en territoire sont inclus à la ligne 18 et les achats de gaz de réseau GSR hors territoire sont inclus à la ligne 20 de la pièce Énergir-H, Document 3, annexe 6.

² Contrats d'achats respectant les caractéristiques approuvées par la Régie dans la décision D-2023-022.

³ Contrats d'achats non signés. Certains de ces contrats nécessiteront une approbation spécifique de la Régie.

Demandes :

- 1.1 Veuillez compléter le tableau de la référence (iii) jusqu'à l'année 2029-2030 en ajoutant séparément la prévision de consommation de GSR relative aux nouvelles demandes de raccordement selon les exigences de la référence (i).

Réponse :

Énergir dépose, à l'annexe Q-1.1, le tableau de la référence (iii) complété jusqu'à l'année 2029-2030. La section des approvisionnements en GSR a été mise à jour en fonction des contrats approuvés à ce jour. Un contrat hors territoire est actuellement en attente d'approbation et un autre en territoire sera déposé dans les prochains jours pour obtenir l'autorisation de la Régie.

Il est à noter que le coût des contrats est basé sur ceux approuvés à ce jour et l'effet du *Règlement sur les combustibles propres* (RCP) n'est pas considéré dans le prix moyen de la molécule de GSR. De plus, Énergir poursuit ses actions pour contracter le GSR nécessaire pour atteindre minimalement les seuils réglementaires. Ainsi, les volumes et les prix présentés à l'annexe Q-1.1 sont appelés à évoluer. Comme mentionné lors de l'audience du 6 octobre 2023, Énergir lancera dès la semaine prochaine un appel d'offres pour des volumes pouvant aller jusqu'à 100 Mm³ afin d'atteindre la cible réglementaire de 5 %¹.

Il est également à noter que ce tableau ne tient pas compte du solde d'inventaire de départ ni des inventaires accumulés entre 2024-2030, lorsqu'il y en a. Par conséquent, pour une année donnée, le GSR disponible à la consommation pourrait être plus important que celui des approvisionnements (ligne 12 du tableau).

Concernant la consommation totale de GSR, elle est composée de la consommation volontaire de GSR et de la consommation provenant des raccordements 100 % renouvelables :

- Consommation volontaire de GSR : Aucune mise à jour par rapport au tableau de la référence (iii) jusqu'en 2026-2027. À partir de 2027-2028, la consommation volontaire a été estimée à haut niveau, ce qui ne permet pas de l'identifier par sous-catégorie;
- Consommation provenant des raccordements 100 % renouvelables : aucune consommation n'est considérée en 2023-2024, puisque la nouvelle mesure ne s'appliquerait qu'à partir du printemps et que la consommation durant l'été est faible. Pour chaque année à partir de 2024-2025, Énergir a utilisé le nombre de clients et les volumes utilisés dans la pièce B-0279, Énergir-U, Document 1.

¹ Notes sténographiques du 6 octobre 2023, pièce A-0085, p. 18.

- 1.2 Veuillez présenter une mise à jour de la position concurrentielle des tableaux 1, 2, 4 et 6 de l'annexe 1 selon le prix moyen prévu à l'horizon 2029-2030 (ligne 14 du tableau complété en réponse à la question précédente). Veuillez également présenter les hypothèses retenues.

Réponse :

Voici les tableaux mis à jour à l'horizon 2029-2030 :

Tableau 1

(Biénergie-GSR = 100)		Unifamiliale, duplex, triplex (UDT)			Multihabitations	
		Petite taille	Taille moyenne	Grande taille	6 unités	13 unités
Volume annuel		1 010 m ³	1 955 m ³	2 914 m ³	7 897 m ³	15 000 m ³
Technologies électriques standards	TAE	92	113	122	111	166
	100 % GSR	151	160	166	172	191
Technologies électriques efficaces	TAE	78	92	99	s.o.	s.o.
	100 % GSR	159	171	180	s.o.	s.o.

Tableau 2

(Biénergie-GSR = 100)		Petit commerce - Dépanneur	Petit commerce de détail	Bureau commercial	École primaire	Bureau institutionnel	Hôpital	École secondaire
Volume annuel		1 497 m ³	5 209 m ³	10 812 m ³	49 963 m ³	76 018 m ³	213 222 m ³	331 342 m ³
Technologies électriques standards	TAE	105	117	176	223	144	134	129
	100 % GSR	129	127	122	136	121	124	124
Technologies électriques efficaces	TAE	92	102	163	231	142	133	127
	100 % GSR	138	136	134	173	140	136	141

Tableau 4

(GNT = 100)		Unifamiliale, duplex, triplex (UDT)			Multihabitations	
		Petite taille	Taille moyenne	Grande taille	6 unités	13 unités
Volume annuel		1 010 m ³	1 955 m ³	2 914 m ³	7 897 m ³	15 000 m ³
Technologies électriques standards	Biénergie-GSR	86	84	83	80	79
	TAE	79	95	101	89	132
	100 % GSR	129	134	138	138	151
Technologies électriques efficaces	Biénergie-GSR	81	78	76	s.o.	s.o.
	TAE	63	72	75	s.o.	s.o.
	100 % GSR	128	134	137	s.o.	s.o.

Tableau 6

(GNT = 100)		Petit commerce - Dépanneur	Petit commerce de détail	Bureau commercial	École primaire	Bureau institutionnel	Hôpital	École secondaire
Volume annuel		1 497 m ³	5 209 m ³	10 812 m ³	49 963 m ³	76 018 m ³	213 222 m ³	331 342 m ³
Technologies électriques standards	Biénergie-GSR	98	99	100	109	105	105	107
	TAE	102	116	176	243	151	140	138
	100% GSR	126	126	122	148	127	130	132
Technologies électriques efficaces	Biénergie-GSR	92	93	91	86	91	95	94
	TAE	84	95	148	198	129	127	119
	100% GSR	126	126	122	148	127	130	132

Seules les hypothèses de coûts pour le gaz naturel et l'électricité ont été modifiées :

**Coûts moyens des composantes de gaz naturel
pour la distribution**

De	à	Frais de base	Taux au volume retiré
<i>(m³/jour)</i>		<i>(¢/jour)</i>	<i>(¢/m³)</i>
-	30	68,30	34,19
30	100	139,17	23,35
100	300	166,00	20,18
300	1 000	175,18	15,29
1 000	3 000	229,77	11,32
3 000	10 000	302,76	7,95
10 000	30 000	753,10	6,40
30 000	100 000	753,10	5,31
100 000	300 000	753,10	4,40
300 000	1 000 000	753,10	4,40

**Coûts moyens des composantes de gaz naturel
pour les autres composantes**

	<i>(¢/m³)</i>
Fourniture GNT	23,59
Fourniture GSR	94,225
SPEDE	22,29
Équilibrage	5,57
Transport	3,74

Coûts moyens de l'électricité pour les cas types résidentiels

		Unifamiliale, duplex, triplex (UDT)			Multihabitations	
		Petite taille	Taille moyenne	Grande taille	6 unités	13 unités
Volume annuel		1 010 m ³	1 955 m ³	2 914 m ³	7 897 m ³	15 000 m ³
Technologies électriques standards	Biénergie GSR	8,42	7,59	7,24	7,40	6,61
	TAE	10,35	10,90	11,26	9,54	13,47
	100 % GNT/GSR	11,76	10,11	9,76	12,24	9,84
Technologies électriques efficaces	Biénergie GSR	9,08	8,16	7,78	s.o.	s.o.
	TAE	9,87	10,32	10,71	s.o.	s.o.
	100 % GNT/GSR	11,26	9,87	9,52	s.o.	s.o.

Coûts moyens de l'électricité pour les cas types affaires

		Petit commerce - Dépanneur	Petit commerce de détail	Bureau commercial	École primaire	Bureau institutionnel	Hôpital	École secondaire
Volume annuel		1 497 m ³	5 209 m ³	10 812 m ³	49 963 m ³	76 018 m ³	213 222 m ³	331 342 m ³
Technologies électriques standards	Biénergie GSR	11,65	10,94	11,26	9,60	10,69	9,48	10,43
	TAE	14,04	13,94	20,71	23,46	15,95	13,36	14,04
	100 % GNT/GSR	15,66	13,63	13,25	13,33	12,64	10,62	13,23
Technologies électriques efficaces	Biénergie GSR	13,49	12,37	12,35	10,78	11,67	10,12	11,74
	TAE	14,27	13,82	21,21	28,67	17,37	14,46	15,54
	100 % GNT/GSR	15,66	13,63	13,25	13,33	12,64	10,62	13,23

- 1.3 Veuillez commenter l'utilisation du prix de 15 \$/GJ pour évaluer la position concurrentielle compte tenu du prix moyen prévu en 2023-2024 et des prévisions au cours des prochaines années.

Réponse :

Sur un horizon à moyen et à long termes, Énergir vise à offrir du GSR à un prix compétitif versus les alternatives renouvelables. Lors de l'étape D du dossier R-4008-2017, elle a d'ailleurs mentionné qu'elle prévoyait analyser différentes solutions

tarifaires pour encourager la demande volontaire de GSR². Le prix de 15 \$/GJ représente une offre concurrentielle qui se rapproche de l'objectif visé par Énergir.

De plus, advenant l'approbation par la Régie de la demande d'Énergir visant le RCP dans le cadre de l'étape E du dossier R-4008-2017, la vente des unités de conformité (UC) pourrait avoir un effet à la baisse sur le tarif de GSR, ce qui tendrait vers la vision d'Énergir quant à son offre pour le futur.

² Décision D-2023-022, paragr. 95.

IMPACTS POTENTIELS

2. Référence : Pièce [B-0279](#), p. 13 et 14.

Préambule :

« Énergir a tout de même fait l'exercice de chiffrer les répercussions potentielles, advenant une réduction de 25 % du nombre de nouveaux raccordements parmi les marchés visés ».

Tableau 5
Impacts potentiels

	Annuels	Cumulatifs d'ici 2030
Réduction potentielle des nouveaux raccordements (Nombre)	(682)	(4 092)
Volumes de GSR additionnels (Mm ³)	16,8	100,6
GES évités (Mt)	0,06	0,36

Demande :

2.1 Énergir estime à 25 % la réduction de la nouvelle clientèle. Veuillez compléter le tableau en référence en y ajoutant l'impact de cette diminution sur les volumes en distribution et les tarifs. Veuillez également présenter les hypothèses retenues.

Réponse :

Pour calculer les impacts potentiels, Énergir a pris comme point de départ les volumes maturés des nouveaux raccordements signés au cours de l'année financière 2022 :

	Volumes maturés 2022 (Mm ³)	% Perdu	Volumes perdus (Mm ³)	% GSR	Volumes add. GSR (Mm ³)	Taux GES évités (Mt)	GES évités (Mt)
	(a)	(b)	(a)*(b)	(c)	(a)*(1-(b))*(c)	(d)	(a)*(d)
Biénergie	12,1	25 %	(3,0)	30 %	2,7	1,921/1000	0,02
100 % GSR	18,7	25 %	(4,7)	100 %	14,0	1,921/1000	0,04
Total	30,8		(7,7)		16,8		0,06

Impacts potentiels

	Annuels	Cumulatifs d'ici 2030
Réduction potentielle des nouveaux raccordements (<i>Nombre</i>)	(682)	(4 092)
Volumes de GSR additionnels (<i>Mm³</i>)	16,8	100,6
GES évités (<i>Mt</i>)	0,06	0,36
Réduction potentielle des volumes (<i>Mm³</i>)	(7,7)	(46,2)

Baisse tarifaire potentiellement non réalisée (%)

Année financière	Annuels	Cumulatifs
2024-2025	(0,1 %)	(0,1 %)
2025-2026	(0,2 %)	(0,3 %)
2026-2027	(0,3 %)	(0,6 %)
2027-2028	(0,4 %)	(1,0 %)
2028-2029	(0,5 %)	(1,5 %)
2029-2030	(0,6 %)	(2,1 %)

APPLICATION DE LA MESURE ET MARCHÉS VISÉS

3. Référence : Pièce [B-0279](#), p. 7.

Préambule :

« Énergir réitère que cette mesure vise uniquement les nouveaux raccordements, c'est-à-dire les nouveaux branchements et compteurs installés à la suite de la demande de service d'un client :

- Les nouveaux branchements sont constitués des tuyaux qui permettent de raccorder un immeuble à la conduite principale du réseau d'Énergir. Le branchement se termine par un compteur qui permet de mesurer la consommation de la nouvelle adresse de service;
- Les nouveaux compteurs, pour leur part, peuvent être posés sur un nouveau ou un ancien branchement. Les compteurs installés avant le printemps 2024 pourraient consommer du GNT, alors que les nouveaux compteurs dont la demande de service serait reçue après la mise en vigueur de la mesure devraient obligatoirement s'approvisionner en GSR.

Ainsi, les installations visées seront essentiellement des nouveaux bâtiments et des conversions de bâtiments existants ».

Demande :

- 3.1 Veuillez préciser ce qu'Énergir entend par « un ancien branchement » et les « conversions de bâtiments existants ».

Réponse :

Un ancien branchement est une conduite souterraine reliant la conduite principale de distribution au point de raccordement à l'adresse de service ne se terminant pas par un compteur, puisque ce dernier a précédemment été retiré de cette adresse de service.

La conversion d'un bâtiment existant est un immeuble déjà construit et déjà alimenté par une autre source d'énergie, qui se raccorderait au réseau d'Énergir avec un nouveau branchement à la suite de la demande du propriétaire de l'immeuble.

4. **Référence :** Pièce [B-0279](#), p. 8 et 9.

Préambule :

« De plus, contrairement à l'offre biénergie, cette exigence ne fait pas de distinction au niveau des usages assujettis, c'est-à-dire que l'entièreté de l'approvisionnement des nouveaux raccordements dans les marchés visés devra provenir d'une source 100 % renouvelable, que le gaz soit utilisé pour le chauffage ou pour le procédé ».

« Énergir a finalement prévu une exemption pour les clients du marché commercial qui sont en mesure de prouver qu'ils utilisent un équipement fonctionnant au gaz naturel pour lequel il n'existe pas d'alternative technologique similaire pouvant être alimenté en électricité. Cette impossibilité pour le client de choisir sa solution énergétique rend légitime l'accès au GNT pour ces cas précis. Cela dit, Énergir tient à souligner que ces cas d'exception devraient survenir peu fréquemment ».

Demande :

4.1 Veuillez présenter un exemple de client commercial qui utilise le gaz naturel pour le procédé et qui serait un cas d'exception.

Réponse :

Un client commercial dont certains de ses usages sont des procédés de production ou de transformation alimentaire peut voir dans les alternatives technologiques pouvant être alimentées à l'électricité un changement important dans la manière d'arriver aux mêmes résultats qu'avec un appareil fonctionnant au gaz naturel (température et temps de cuisson, pourcentage d'humidité).

CADRE ET PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES

5. **Référence :** Pièce [B-0279](#), p. 3, lignes 14 à 17.

Préambule :

« *Ce nouveau positionnement d'Énergir face au développement de ses marchés est un autre exemple concret de sa volonté de rendre ses activités plus sobres en carbone et à assurer la pérennité de son réseau, et ce, dans le respect du cadre réglementaire actuellement en vigueur* ». [nous soulignons]

Demandes :

5.1 Veuillez élaborer quant au cadre réglementaire applicable et à l'affirmation selon laquelle la proposition d'Énergir d'obliger les nouveaux raccordements à s'approvisionner exclusivement en GSR ou d'opter pour la biénergie électricité – GSR respecte celui-ci.

Réponse :

La position d'Énergir est à l'effet que sa proposition respecte les dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ), notamment l'obligation de desservir prévue à l'art. 77 LRÉ qui mentionne plus précisément qu'« *un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution* ». En effet, la molécule de GSR étant interchangeable à la molécule provenant de source fossile, le fait d'obliger une partie de la clientèle future d'Énergir à s'approvisionner exclusivement en GSR ou d'opter pour la biénergie électricité-GSR ne change pas le fait qu'Énergir leur fournira et livrera du gaz naturel. La définition de gaz naturel prévue à la LRÉ inclut d'ailleurs le GSR.

Par ailleurs, Énergir soumet que sa proposition est tout à fait alignée avec les éléments dont la Régie doit tenir compte dans l'exercice de ses fonctions au terme de l'article 5 LRÉ, notamment en ce que celle-ci contribuera à l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES du gouvernement du Québec, et ce, dans l'intérêt public. Rappelons à cet effet que la Régie a déjà reconnu que la réduction des émissions de GES était dans l'intérêt public³. Cette proposition favorise également la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des politiques énergétiques du gouvernement, notamment des objectifs visés dans la *Politique énergétique 2030*⁴ dont la Régie doit tenir compte⁵.

³ Décision D-2022-079, paragr. 510.

⁴ Pièce B-0279, Énergir-U, Document 1, pp. 4 et 5.

⁵ Décision D-2019-156, paragr. 53.

- 5.2 Veuillez élaborer quant au principe selon lequel les clients d'une même classe tarifaire devraient bénéficier des mêmes conditions tarifaires. Dans votre réponse, veuillez notamment élaborer quant à la notion d'équité entre les clients.

Réponse :

Énergir reconnaît l'importance du principe selon lequel les clients d'une même classe tarifaire devraient bénéficier des mêmes conditions tarifaires. Elle reconnaît également que sa proposition déroge du principe de non-discrimination. Cela étant dit, les motifs qui justifient la discrimination sont principalement en lien avec les objectifs de décarbonation et pour assurer une cohérence avec les politiques énergétiques gouvernementales, tant provinciales que municipales. Rappelons également que l'exigence d'approvisionnement en GSR reposera ultimement sur la décision du client de choisir sa source d'énergie ainsi que sa solution énergétique⁶. Le fait d'imposer la consommation de GSR à l'ensemble de la clientèle (incluant la clientèle existante) pour éviter toute forme de discrimination tarifaire irait à l'encontre de cette volonté de privilégier le choix du client quant à sa source d'énergie et sa solution énergétique. Dans les circonstances précédemment décrites, Énergir soumet que la discrimination n'est pas indue.

D'ailleurs, il existe dans les *Conditions de service et Tarif* des exemples de mesures qui ont été jugées par la Régie comme étant de la discrimination qui n'est pas indue. C'est le cas, entre autres, de l'article 11.1.3.5.2, sur lequel la Régie s'est prononcée dans la décision D-2021-158, à l'étape C du dossier R-4008-2017.

⁶ Pièce B-0249, Énergir-U, Document 1, p. 20.

CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

6. **Référence :** Pièce [B-0279](#), p. 16 à 18.

Préambule :

Pour le service de fourniture fourni par le client, Énergir propose « de modifier l'article 11.2.3.3.1 afin d'exclure les clients assujettis de l'application d'un règlement financier dans un contexte de déséquilibre volumétrique quotidien. En effet, il est plus probable que les clients qui s'approvisionnent en GSR en achat direct soient exposés à des déséquilibres quotidiens puisque la production et la livraison de GSR ont tendance à fluctuer sur une base quotidienne. Les CST prévoient déjà un remède à cette situation pour les clients qui consomment du GSR en achat direct sur une base volontaire (voir le paragraphe 5 de l'article 11.2.3.3.1). Toutefois, comme ce remède implique l'utilisation du GNT pour la gestion des déséquilibres, Énergir juge préférable de ne pas y soumettre les clients assujettis par la mesure pour le moment ».

Énergir propose de modifier le paragraphe 5 de l'article 11.2.3.3.1 comme suit :

« 11.2.3.3.1 Déséquilibre volumétrique quotidien [...]

Exceptionnellement, lorsque le client utilise pour un même point de mesurage le service de fourniture de gaz naturel [traditionnel](#) du distributeur et du gaz de source renouvelable produit en franchise ou lorsque le client utilise uniquement du gaz de source renouvelable produit en franchise, l'excédent de livraison est acheté par le distributeur et le déficit de livraison est vendu au client, au prix de fourniture de gaz naturel [traditionnel](#) du distributeur.

Le présent article ne s'applique pas à un client dont l'adresse de service est visée par l'article 4.3.5.»

Demandes :

61 Veuillez élaborer quant au principe d'équité entre les clients à la proposition d'Énergir d'exclure les clients dont l'adresse de service est visée par l'article 4.3.5 proposé de l'application d'un règlement financier dans un contexte de déséquilibre volumétrique quotidien, malgré le fait qu'il soit probable qu'ils y soient exposés.

Réponse :

Énergir rappelle que lors de l'établissement de conditions tarifaires, plusieurs éléments peuvent être pris en compte : l'équité entre les clients, la simplicité, la stabilité, les considérations sociales, politiques et environnementales, etc. Ces éléments peuvent avoir des objectifs différents et il est important de les évaluer en fonction du contexte. Dans le

cas présent, l'exclusion des clients dont l'adresse de service est visée par l'article 4.3.5 de l'application d'un règlement financier lors d'un déséquilibre volumétrique quotidien ne s'appuie pas sur un principe d'équité. Cette demande s'inscrit sur les mêmes bases que celles expliquées dans le dossier de la Cause tarifaire 2018⁷. Plus précisément, Énergir craint que si certains clients visés par l'initiative de raccordements 100 % renouvelables utilisent l'achat direct pour respecter leur obligation de consommer du GSR, ceux-ci peuvent avoir de la difficulté à trouver un fournisseur capable de livrer du GSR de façon uniforme. Ce faisant, ces clients pourraient avoir de la difficulté à respecter le principe de la livraison quotidienne uniforme puisque le GSR peut être difficile à obtenir ou à vendre sur une base quotidienne.

De plus, lorsqu'un déséquilibre quotidien se produit, Énergir doit pallier le surplus ou le déficit de livraison en vendant ou en achetant du gaz au client concerné. Or, dans le cas de clients qui auraient l'obligation de ne consommer que du GSR, Énergir pourrait se retrouver dans une situation où elle aurait à pallier les déséquilibres volumétriques avec du GSR. Dans la mesure où le déséquilibre volumétrique était un déficit, Énergir pourrait avoir de la difficulté à acheter du GSR sur une base quotidienne et ainsi, elle préfère alléger la responsabilité des clients d'ici à ce que le marché du GSR devienne plus liquide.

- 62 Veuillez indiquer à quel moment Énergir considère que ces clients pourraient être assujettis à l'application d'un règlement financier dans un contexte de déséquilibre volumétrique quotidien. Veuillez élaborer.

Réponse :

Lorsque Énergir constatera que les livraisons des clients assujettis à la nouvelle obligation seront stables et que le marché du GSR sera assez liquide pour acheter ou vendre du GSR sur une base quotidienne, elle s'adressera à la Régie pour retirer cette exception.

⁷ Dossier R-3987-2016, pièce B-0069, Gaz Métro-2, Document 1.

7. **Références :**
- (i) Pièce [B-0279](#), p. 9, lignes 1 à 3;
 - (ii) Pièce [B-0279](#), p. 15, lignes 19 à 25;
 - (iii) Pièce [B-0279](#), p. 9, ligne 4 à 7;
 - (iv) Article [11.1.3.5.2](#) des *Conditions de service et Tarif*, en vigueur.

Préambule :

- (i) « Pour les motifs précédemment mentionnés, Énergir souhaite prévoir une exemption pour le marché industriel. Plus précisément, cette exemption s'appliquerait aux bâtiments compris dans une unité d'évaluation municipale dont l'utilisation prédominante comprend une industrie. ».
- (ii) « 4.3.5.3 Exemptions
Peuvent être exemptées de l'application des articles 4.3.5.1 et 4.3.5.2 :
 1. Les demandes de service visant un bâtiment compris dans une unité d'évaluation municipale dont l'utilisation prédominante comprend une industrie ;
 2. Les demandes de service visant du chauffage de construction ;
 3. La fourniture d'un équipement fonctionnant au gaz naturel pour lequel il n'existe pas d'alternative technologique similaire pouvant être alimenté en électricité. »
- (iii) « Une exemption serait également applicable au chauffage « de construction », c'est-à-dire le chauffage temporaire nécessaire pour la construction de nouveaux bâtiments lors des périodes froides. Pour ce type d'application se rapprochant d'un usage industriel pour lequel il n'existe pas de solution électrique, une consommation de GNT serait acceptée. ». [nous soulignons]
- (iv) « **11.1.3.5.2 Liste de demande et attribution des nouvelles unités**
Malgré ce qui précède au présent article 11.1.3.5, toute nouvelle admission ou augmentation du pourcentage de consommation sujette au tarif de gaz de source renouvelable ne sera autorisée que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de fournir le client en gaz de source renouvelable. S'il n'est pas opérationnellement possible de fournir le gaz de source renouvelable à un client, ce dernier sera ajouté à une liste de demande selon le principe du premier arrivé, premier inscrit sur la liste. Par la suite, l'attribution de nouvelles unités de gaz de source renouvelable disponibles se fera selon les modalités suivantes :
 - Pour les clients dont l'adresse de service est associée à une maison unifamiliale, un duplex ou un triplex, 50 000 m³ seront attribués, conformément aux rangs sur la liste;
 - Pour les autres clients, les unités seront attribuées conformément aux rangs sur la liste :
 - Lors du premier tour, par tranches maximales de 50 000 m³;
 - Lors du deuxième tour, jusqu'à concurrence du pourcentage de consommation visée par le client ».

Demandes :

- 7.1 En lien avec la référence (i), veuillez expliquer l'exemption des « *bâtiments compris dans une unité d'évaluation municipale dont l'utilisation prédominante comprend une industrie* ». Veuillez élaborer.

Réponse :

L'objectif de cette exemption est de viser l'usage qui est fait du bâtiment, et non les activités du client de façon générale. Par exemple, l'exemption ne devrait pas viser le bâtiment qui sert de siège social (bureaux administratifs) d'un client industriel, dans la mesure où aucune activité industrielle ne s'y déroule. L'exemption, telle que décrite dans la proposition de modification aux CST, repose sur la qualification qui est faite de l'unité d'évaluation municipale par la municipalité dans laquelle le bâtiment se trouve. À noter que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation définit l'unité d'évaluation comme « *un regroupement d'immeubles adjacents, appartenant à un même propriétaire (ou groupe de propriétaires par indivis), utilisés à une même fin prédominante et n'étant cessibles que globalement, compte tenu de l'utilisation la plus probable qui peut en être faite.* »⁸. Il s'agit là de la façon la plus simple et uniforme de définir ce que constitue un bâtiment à vocation industrielle, puisque la qualification de l'usage prédominant d'une unité d'évaluation municipale est un exercice déjà effectué par les municipalités. Il s'agit par ailleurs d'une information publique en ce que chaque unité d'évaluation est distinctement inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité sur le territoire où elle se trouve.

- 7.2 En lien avec la référence (ii), veuillez indiquer quelle sera la preuve requise par Énergir à l'effet que la fourniture serait requise pour un équipement fonctionnant au gaz naturel pour lequel il n'existe pas d'alternative pouvant être alimenté en électricité.

Réponse :

Un processus d'approbation sera mis en place afin d'évaluer la demande et ses particularités et de s'assurer que le client est éligible à une exemption.

- 7.3 En lien avec la référence (iii), veuillez commenter l'opportunité de préciser, au paragraphe 2 de l'article 4.3.5.3 tel que proposé, le fait que l'exemption vise les demandes de chauffage temporaire de construction. Le cas échéant, veuillez déposer votre proposition.

⁸ [À quoi sert l'évaluation foncière municipale? - Évaluation foncière municipale au Québec - Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation \(gouv.qc.ca\)](#).

Réponse :

Énergir apporte la précision qui suit, en bleu souligné, au paragraphe 2 de l'article cité en référence (ii) :

« 4.3.5.3 Exemptions

Peuvent être exemptées de l'application des articles 4.3.5.1 et 4.3.5.2 :

- 1. Les demandes de service visant un bâtiment compris dans une unité d'évaluation municipale dont l'utilisation prédominante comprend une industrie;*
- 2. Les demandes de service visant du chauffage de construction temporaire;*
- 3. La fourniture d'un équipement fonctionnant au gaz naturel pour lequel il n'existe pas d'alternative technologique similaire pouvant être alimenté en électricité. »*

- 7.4 Veuillez commenter quant à l'application de l'article 11.1.3.5.2 des *Conditions de service et Tarif* (référence iv) dans le cas où la Régie accueillerait la proposition d'Énergir telle que déposée dans la présente Phase 3. Veuillez élaborer.

Réponse :

Les quantités de GSR actuellement disponibles ne justifient plus d'avoir recours à une liste d'attente. Selon nos estimations de la demande de GSR qui découlera de l'obligation d'approvisionnement 100 % renouvelable, les projections d'injections de GSR seront également suffisantes pour répondre à la demande. Advenant le cas contraire, l'intention d'Énergir serait que les clients soumis à l'obligation d'approvisionnement 100 % renouvelable ainsi que les clients volontaires sous contrat à durée déterminée soient priorisés. Si une telle situation se matérialisait, Énergir présenterait une solution à la Régie pour être en mesure de répondre aux besoins supplémentaires, soit en présentant une demande de modification de l'article 11.1.3.5.2 des CST ou en ajustant son approvisionnement en GSR.

- 7.5 Dans la situation où une nouvelle adresse de service serait visée par la mesure proposée, par exemple pour le chauffage des bâtiments, et que subséquemment, le client installe *« un équipement fonctionnant au gaz naturel pour lequel il n'existe pas d'alternative technologique similaire pouvant être alimenté en électricité »*, veuillez préciser si l'exemption s'appliquerait pour cette adresse de service. Veuillez commenter.

Réponse :

Oui, mais seulement sur le nouvel équipement pour lequel il n'existe pas d'alternative technologique similaire pouvant être alimenté en électricité. Il est à noter que le nouvel équipement faisant l'objet d'une exclusion devra avoir un point de mesurage distinct.

8. Références : (i) Pièce [B-0279](#), p. 7;
(ii) Pièce [B-0279](#), p. 15.

Préambule :

- (i) « Énergir réitère que cette mesure vise uniquement les nouveaux raccordements, c'est-à-dire les branchements et compteurs installés à la suite de la demande de service d'un client :
- Les nouveaux branchements sont constitués des tuyaux qui permettent de raccorder un immeuble à la conduite principale du réseau d'Énergir. Le branchement se termine par un compteur qui permet de mesurer la consommation de la nouvelle adresse de service;
 - Les nouveaux compteurs, pour leur part, peuvent être posés sur un nouveau ou un ancien branchement. Les compteurs installés avant le printemps 2024 pourraient consommer du GNT, alors que les nouveaux compteurs dont la demande de service serait reçue après la mise en vigueur de la mesure devraient obligatoirement s'approvisionner en GSR ».
- (ii) « 4.3.5 RACCORDEMENT 100 % RENOUELABLE
4.3.5.1 Service de fourniture du distributeur
Pour toute demande de raccordement effectuée à compter du 1^{er} avril 2024, l'adresse de service concernée par le raccordement sera assujettie au service de fourniture de gaz de source renouvelable. ».

Demandes :

- 8.1 En lien avec la référence (i), veuillez commenter l'opportunité de préciser, à l'article 4.3.5.1 tel que proposé, que les nouveaux raccordements comprennent les branchements et compteurs installés à la suite de la demande de service d'un client. Le cas échéant, veuillez déposer votre proposition.

Réponse :

Énergir est d'avis qu'une adresse de service n'est pas reliée au réseau de distribution et n'est ainsi pas raccordée à celui-ci en l'absence d'un appareil de mesure. Elle propose cependant les modifications suivantes, en bleu souligné, à l'article 4.3.5.1 pour éviter toute ambiguïté à cet effet :

4.3.5.1 Service de fourniture du distributeur

Pour toute demande de raccordement [impliquant l'installation d'un branchement ou d'un appareil de mesurage à la suite d'une demande de service d'un client](#), effectuée à compter du 1^{er} avril 2024, l'adresse de service concernée par le raccordement sera assujettie au service de fourniture de gaz de source renouvelable.

- 8.2 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle un client d'une adresse de service actuelle, qui est alimentée en GSR (client volontaire), aurait toujours le choix de revenir à une consommation de GNT, le cas échéant.

Réponse :

Énergir le confirme. La proposition de la phase 3 vise uniquement les nouvelles demandes de service dans les marchés résidentiel, commercial et institutionnel.

PRÉVISION D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION DE GSR - 2024 À 2030

	2023-2024		2024-2025		2025-2026		2026-2027		2027-2028		2028-2029		2029-2030			
1	Règlement		Volumen		Volumen		Volumen		Volumen		Volumen		Volumen			
2	Volumen (10 ³ m ³)		Volumen (10 ³ m ³)		Volumen (10 ³ m ³)		Volumen (10 ³ m ³)		Volumen (10 ³ m ³)		Volumen (10 ³ m ³)		Volumen (10 ³ m ³)			
2	Volumen de base		6 178 320		6 197 191		6 131 144		6 143 572		6 049 645		5 948 687		5 877 908	
3	% règlement		2,00%		2,00%		5,00%		5,00%		5,00%		7,00%		7,00%	
4	Volumen exigibles		123 566		123 944		306 557		307 179		302 482		416 408		411 454	
5	Approvisionnement ¹		Nb de contrats	Volumen (10 ³ m ³)	Nb de contrats	Volumen (10 ³ m ³)	Nb de contrats	Volumen (10 ³ m ³)	Nb de contrats	Volumen (10 ³ m ³)	Nb de contrats	Volumen (10 ³ m ³)	Nb de contrats	Volumen (10 ³ m ³)		
6	Achat direct territoire			2 700		3 607		3 607		-		-		-		
7	Achat direct hors territoire			-		-		-		-		-		-		
8	Gaz de réseau GSR en territoire approuvé ²		11	30 604	11	37 467	11	40 718	11	40 662	11	36 804	11	36 773	11	36 712
9	Gaz de réseau GSR en territoire non approuvé ³		-	-	1	15 375	1	24 714	1	26 561	1	51 319	1	60 347	1	61 385
10	Gaz de réseau GSR hors territoire approuvé ²		8	96 108	8	153 551	8	172 633	8	221 565	8	236 187	8	236 187	8	236 187
11	Gaz de réseau GSR hors territoire non approuvé ³		1	7 620	1	10 160	1	10 160	1	10 160	1	10 160	1	10 160	1	10 160
12	Total volumes		20	137 033	21	220 160	21	251 832	21	302 556	21	334 470	21	343 466	21	344 444
13	Coûts des contrats approuvés		Nb de contrats	Coûts												
14	Prix moyen (¢/m ³)			71,07		80,17		83,19		88,00		90,72		92,46		94,23
15	Coûts (000 \$)		19	90 053	19	153 144	19	177 494	19	230 762	19	247 660	19	252 370	19	257 140
16	Consommation de GSR		Nb de clients	Volumen (10 ³ m ³)	Nb de clients	Volumen (10 ³ m ³)	Nb de clients	Volumen (10 ³ m ³)	Nb de clients	Volumen (10 ³ m ³)	Nb de clients	Volumen (10 ³ m ³)	Nb de clients	Volumen (10 ³ m ³)		
17	Achat direct territoire		111	2 700	111	3 607	111	3 607	111	3 607						
18	Achat direct hors territoire		-	-	-	-	-	-	-	-						
19	Gaz de réseau GSR		2 877	119 548	4 095	168 596	5 844	240 320	6 655	273 583						
20	Autoconsommation de GSR par Énergir		25	1 319	25	1 319	25	1 319	25	1 319						
21	Total volumes vendus sans ventes 100% renouvelables		3 013	123 566	4 231	173 521	5 980	245 246	6 791	278 509	6 957	285 305	7 123	292 101	7 289	298 898
22	Total volumes vendus des ventes 100% renouvelables			-	3 322	16 800	6 644	33 600	9 966	50 400	13 288	67 200	16 610	84 000	19 932	100 800
23	Total volumes vendus		3 013	123 566	7 553	190 321	12 624	278 846	16 757	328 909	20 245	352 505	23 733	376 101	27 221	399 698
25	Volumen vendus - Volumens exigibles			-		66 378		(27 711)		21 730		50 023		(40 307)		(11 756)

¹ Les achats directs en territoire sont inclus à la ligne 14, les achats de gaz de réseau GSR en territoire sont inclus à la ligne 18 et les achats de gaz de réseau GSR hors territoire sont inclus à la ligne 20 de la pièce Énergir-H, Document 3, annexe 6.

² Contrats d'achats respectant les caractéristiques approuvées par la Régie dans la décision D-2023-022.

³ Contrats d'achats non signés. Certains de ces contrats nécessiteront une approbation spécifique de la Régie.